CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 259.624 du 25 avril 2024

A. 230.333/XI-22.892

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Catherine NEPPER, avocat,
avenue Louise 391/7
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 février 2020, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n° 231.725 du 23 janvier 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 226.932/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.728 du 5 juin 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 7 mars 2024, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 avril 2024. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Catherine Nepper, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 5 novembre 2018, la partie adverse a refusé d'accorder à la partie requérante la protection internationale.

La partie requérante a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 23 janvier 2020, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Les moyens

IV.1. La requête

A. Premier moyen

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 780, 3°, du Code judiciaire, plus précisément l'obligation de motivation et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante fait valoir que le Conseil du contentieux des

étrangers n'a pas répondu à l'ensemble des motifs énoncés dans son recours et que le premier juge n'a pas apprécié de manière correcte le manque de motivation repris dans la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, décision qui n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle reprise dans les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; ni l'obligation de respecter les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ; et notamment qui a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; le principe général de bonne administration ; et enfin qui contient une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante ajoute que ces éléments avaient été repris dans le recours introduit auprès du premier juge, sans que celui-ci ne réponde à l'ensemble des motifs ; or, la motivation du Conseil du contentieux des étrangers implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante. Elle précise que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'État, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés.

La partie requérante précise qu'il ne suffit pas que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers soit formellement motivé, encore faut-il que cette motivation rencontre les arguments de la partie requérante ; or, le premier juge n'a pas répondu à suffisance aux arguments repris dans le recours sur:
- les articles 20, § 5, et 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. Second moyen

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 10 et 11 de la Constitution, au regard :
a) du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
b) de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les

ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, plus précisément ses articles 20, §5, et 23 ;
c) de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La partie requérante soutient que « (…) l'unité de la famille est définie (dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève) comme un "droit essentiel" du refugié », que « le CCE estime néanmoins, à tort, qu'on ne pourrait en déduire que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entrainer l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié », que « contrairement à la motivation du CCE, cette recommandation est à mettre en parallèle avec celles du Haut-Commissariat aux Réfugiés (ci-après HCR), notamment dans les "principes directeurs" concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la "Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation" (…) », que « le Conseil du contentieux prend dès lors un postulat tout à fait incorrect en considérant que les lignes directrices énoncées par une représentation internationale ne pourraient être considérées comme une norme supérieure », que « l'Acte final considère ainsi l'unité de la famille comme un élément naturel et fondamental de la société, élément qui constitue un droit essentiel du réfugié», que « sur cette base, certaines personnes peuvent se voir reconnaitre la qualité de réfugié sans devoir justifier personnellement d'une crainte de persécution », que «le HCR reconnaît explicitement le principe du statut de réfugié dérivé en vue de préserver l'unité familiale (…) », que « le concept de statut de réfugié dérivé a donc fait l'objet d'une vision évolutive et les principes du HCR se sont adaptés aux situations d'enfants ayant subi des persécutions propres », que « la notion de "membre de la famille nucléaire" tend désormais à remplacer la notion de "personne à charge" », que « le CCE n'a néanmoins nullement répondu à l'ensemble de cette argumentation reprise dans le recours qui lui avait été soumis », que « (l'article 2 de la Directive Qualification) consacre donc la notion "ascendante" du principe d'unité familiale en droit européen, en s'alignant ainsi sur les recommandations du HCR (…) », que « de nombreuses demandes de protection de parents guinéens, similaires à celles du requérant, ont eu pour aboutissement l'octroi d'un statut de réfugié, que ce soit par le CGRA ou par l'intermédiaire du CCE », que « le renversement de cette jurisprudence doit pouvoir être motivé par d'autres arguments que le fait de considérer que la Belgique peut ne pas décider d'octroyer le statut de réfugié qui était octroyé jusque-là pour des demandes similaires (…) », que « de nombreux parents guinéens ont pu obtenir un statut de réfugié dérivé », que « l'octroi d'un tel statut est désormais dénié, cela sans justification suffisante », que « s'il n'existe, actuellement,

aucune consécration en droit belge concernant le principe de l'unité familiale à l'égard des ascendants d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue, celui-ci a été consacré par la jurisprudence et le droit européen et international », que « bien que l'article 23 (de la Directive Qualification) n'ait pas encore été transposé en droit belge, cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour que le requérant puisse se prévaloir de son effet direct en droit belge, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (…) », qu'«aucun statut spécifique ou permis de séjour n'est ouvert aux parents d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue », que « dans ce cas de figure, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'offre pas de possibilité de regroupement familial », que « la seule option consiste, actuellement, à introduire une demande de régularisation pour motifs humanitaires, fondée sur l'article 9*bis* de ladite loi », que « ce séjour est cependant dépendant de l'appréciation souveraine de l'Office des Étrangers et ne permet pas de garantir que les avantages visés aux articles 24 à 34 de la Directive Qualification seront offerts », qu'« une telle demande ne sera déclarée recevable qu'à la condition d'apporter une preuve valable de son identité, ce qui implique que généralement l'Office des Étrangers exige à tout le moins la production d'une carte d'identité ou d'un passeport », que « par conséquent, la seule solution pour respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de l'unité familiale, est de considérer que le principe du statut de réfugié dérivé est applicable aux parents d'un enfant mineur accompagné, à qui une protection internationale a été reconnue (…) », que « l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée et familiale (doivent) pouvoir être pris en compte comme un élément complémentaire à l'unité familiale et obligeant les instances d'asile à un examen plus attentif, comme l'y oblige les normes internationales à respecter (…) », que « l'article 20, §5 de cette même directive rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale », que « ce principe est également affirmé à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (…) », que « dans l'arrêt attaqué, le CCE ne répond nullement à l'ensemble de ces éléments mais indique erronément (…) "que le droit belge ne connait pas la règle du précédent" », que « la règle du précédent n'est effectivement pas utilisée en droit belge, mais la jurisprudence fait partie de notre système juridique belge et est suivie pour le respect de la sécurité juridique (…) », qu'un « précédent a été rencontré dans la mesure où des demandes similaires ont fait l'objet d'une reconnaissance d'un statut pendant des années », que « ce changement soudain de jurisprudence n'est expliqué d'aucune manière cohérente, tant par le CGRA que par le CCE, et aucun nouvel élément permettant d'expliquer ce revirement n'est épinglé », que « si la vie de famille ne préexistait pas dans le pays d'origine, il convient toutefois de faire preuve de pragmatisme et de souplesse dans l'interprétation de cette condition (…) », que « le

requérant faisant partie de la famille nucléaire d'une personne à qui le statut de réfugié a été octroyé, la condition "d'être à charge" de la personne à qui une protection internationale a été accordée ne s'applique pas en l'espèce (…) », que « les filles du requérant sont encore très jeune[s] et est totalement dépendante[s] de leurs parents d'un point de vue affectif, psychologique et matériel », que « le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant implique qu'elles ne soit pas privées de la présence de leur père à leurs côtés », qu'eu « égard aux différents principes énoncés *supra*, il est nécessaire que le requérant, qui démontre à la fois ses liens affectifs avec ses filles et sa compagne - liens non contestés par la partie adverse - et son implication dans l'opposition à l'excision de celles-ci, se voit reconnaitre le statut de réfugié sur base du principe de l'unité de la famille », que « c'est d'ailleurs sur ces bases que de nombreuses mères guinéennes, et de pères guinéens, se sont vus reconnaitre le statut de réfugié », que «le CCE n'explique pas dans quelle mesure la situation de (la partie requérante) serait différente de la situation antérieure de reconnaissance du statut de réfugié pour des parents guinéens qui invoquaient également le risque d'excision pour leur fille et à qui le statut de réfugié avait été reconnu », qu'un « enfant mineur reconnu réfugié ne peut pas bénéficier pleinement et effectivement des droits qui découlent de son statut de réfugié si ses parents se trouvent dans une situation précaire », que « ne pas accorder le statut de réfugié au requérant constituerait dès lors une discrimination, au sens des articles 10 et 11 de la Constitution (…) », que « le traitement du requérant, qui se voit refuser le statut de réfugié alors même que de nombreux parents guinéens l'ont obtenu dans des situations similaires, constitue une discrimination en ce que la différence de traitement n'est aucunement justifiée, ni par le CGRA ni par le CCE (…) », que « le requérant a dès lors développé une crainte personnelle également en cas de retour en Guinée », que « le recours introduit au CCE indiquait que la demande de protection internationale de (la partie requérante) avait été introduite suite à la naissance de ses filles en Belgique et à sa crainte de les voir excisées », que « cette prise de conscience des dangers de l'excision s'est effectuée de par la constatation de (la partie requérante) des douleurs que sa compagne a eues, notamment lors de l'accouchement de leur deuxième fille, mais également suite aux réunions du (…) auxquels il a participé avec sa compagne », que « le requérant a indiqué être conscientisé aux conséquences de l'excision et souhaite que ses filles ne soient pas excisées », qu'il « s'est inscrit dès lors dans ce cadre aux activités du (…) et a produit une attestation de non excision mais également sa carte de membre du (…) et son engagement à l'encontre de l'excision », que « le recours reprenait le fait que (la partie requérante) s'oppose à l'excision de ses filles (…) le mettait dans une situation de vulnérabilité par rapport à sa famille et le confrontait à un risque de discrimination de ce fait », que « (la partie requérante) a expliqué que son père lui avait demandé si ses filles étaient excisées et a ensuite voulu savoir pour quelles raisons elles ne l'étaient pas », que « sa famille n'apprécie pas qu'elles ne

soient pas excisées », que « le requérant a également relaté qu'il avait peur de la réaction de son père par rapport à cela s'il devait rentrer en Guinée », que « si (la partie requérante) a plus particulièrement parlé de son père au vu des violences qu'il a connues, il n'en demeure pas moins que sa crainte était étendue à l'ensemble de la famille mais également à sa communauté », que « ni le CGRA, ni le CCE n'ont examiné les craintes de persécution du requérant en cas de retour en Guinée du fait de son opposition à l'excision par rapport à l'ensemble de la communauté guinéenne », que « le requérant avait pourtant relaté une crainte qui le rattache à la protection accordée par la Convention de Genève, autant par rapport à son appartenance au groupe social des hommes s'opposant à l'excision en Guinée, que par rapport à son opinion politique », que « c'est en tout cas ce que préconise le HCR dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales », que « le requérant a expliqué que sa première fille (…) avait été excisée à l'âge de 2 ans par la petite sœur de son père », que « (la partie requérante) était déjà contre l'excision mais il n'avait pas pu s'y opposer », que « le requérant connait l'importance pour sa famille et pour sa communauté de l'excision », qu'en « cas de retour en Guinée, il sera totalement renié », que « (…) le CCE a ainsi erronément pris en considération les risques de persécution du requérant, en ne prenant pas en compte de manière globale la situation de (la partie requérante) et en indiquant de manière simpliste que celui-ci pourrait ne pas rencontrer de problèmes en restant éloigné de sa famille », que « le CCE n'était pas en mesure de considérer que le requérant ne se verrait pas persécuté en cas de retour en Guinée du fait d'être opposé à l'excision de ses filles », que « plusieurs rapports apportés à l'appui du recours démontraient la pratique de l'excision et le fait que les parents étaient mis au ban de la société en cas de refus d'exciser leur fille », que « le CCE ne se positionne pas par rapport à l'ensemble de ces rapports, n'a demandé aucun complément d'informations au CGRA qui dispose de possibilités d'instructions par rapport à cela, documents CEDOCA qui n'ont pas été actualisés et qui ne portent que peu sur le risque de persécution en tant que père d'une fille non excisée(…) », que « le CCE considère qu'il n'est pas tenu par sa propre jurisprudence, ce qui va à l'encontre de toute sécurité juridique », que « depuis les arrêts précités reconnaissant le statut de réfugié dans un cas similaire, la situation en Guinée n'a absolument pas évolué en faveur des parents qui s'opposent à l'excision », que « le requérant s'était également appuyé sur une note du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) qui indiquait qu'une opposition à l'excision pouvait s'apparenter à une remise en cause de la structure sur laquelle repose le pouvoir politique et donc à une opinion politique (…) », que « si cette note n'est pas contraignante, le CCE pouvait néanmoins s'en inspirer et devait à tout le moins répondre à cette argumentation, ce pour lequel il est resté en défaut (…) ».

IV.2. Le mémoire en réponse

La partie adverse répond, concernant les deux moyens, que «contrairement, à ce qui est avancé par la partie requérante, le juge du CCE a bel et bien rencontré les arguments de la partie requérante développés », que « l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précité répond à une règle de forme de sorte que l'obligation est respectée lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait », que « la circonstance que les motifs de l'arrêt attaqué seraient erronés en droit ou en fait, ne saurait constituer une violation de ces dispositions », qu'en « revenant sur chaque motif de l'acte attaqué, la partie requérante montre ce faisant que le juge du CCE a rencontré les arguments spécifiquement mis en évidence dans le pourvoi en cassation, à savoir : les articles 20§5 et 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ; l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; le principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant », que « premièrement, quant à la prise en considération des recommandations de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations-Unies, les articles 48/3 et 48/4 ne peuvent avoir été violés, dès lors que le droit belge ne consacre pas le principe de l'unité familiale dans la loi du 15 décembre 1980 », que « la partie défenderesse rappelle que le Conseil d'Etat a déjà indiqué que si les lignes directrices du HCR auxquelles se réfère la partie requérante, sont une source d'inspiration dans l'interprétation de la Convention de Genève, elles n'ont cependant pas de valeur contraignante en droit au sens strict (…) », que « deuxièmement, s'agissant de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, cet article n'a pas d'effet direct », que « l'effet direct est l'aptitude que dispose une règle à conférer des droits sans qu'aucune mesure interne d'exécution ne soit nécessaire », que « dès lors que son exécution est subordonnée à l'intervention ultérieure d'une norme de droit interne déterminant un statut pour les membres de la famille du réfugié, il ressort clairement des prescrits de l'article 23 de cette directive que cette disposition n'a pas effet direct », que « dans un arrêt du 4 octobre 2018 dans l'affaire C-652/16, la Cour de Justice de l'Union Européenne interprète cette disposition comme laissant la possibilité (et non l'obligation) aux Etats membres de prévoir des normes plus favorables », qu'il « est manifeste qu'en Belgique, le législateur n'a pas prévu de telles normes car aucune disposition légale ne vient régir le principe de l'unité de famille (…) », que « quant au principe de la sécurité juridique, la partie requérante critique en réalité un changement de pratique du Commissariat général et de la jurisprudence du CCE », que « cependant à aucun moment elle ne démontre que le raisonnement tenu serait erroné », que « le principe de sécurité juridique ne constitue pas un principe absolu », que « le juge du CCE indique, à juste titre, "en ce que la partie requérante se réfère à des arrêts du Conseil,

qu’il convient de rappeler que le droit belge ne connait pas la règle du précédent" », que « le principe de l'unité familiale est désormais abordé dans l'arrêt attaqué à l'aune de la jurisprudence européenne, précisément de l'arrêt de la CJUE, affaire C-652/16 du 4 octobre 2018, et à l'aune des arrêts rendus en assemblée générale du CCE précisément en vue de garantir l'unité de sa jurisprudence (CCE, arrêts n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019) », que « les nombreux arrêts cités par la partie requérante dans son pourvoi en cassation ne tenaient pas compte du raisonnement développé par cette jurisprudence, qui légitime clairement ce changement de pratique », que « dès lors qu'il ressort de la lecture de l'arrêt que le juge a bien répondu aux éléments développés par la partie requérante, le moyen ne peut être accueilli », que « troisièmement, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que la demande de protection internationale introduite par le requérant en Belgique a été déclarée non fondée, n'est pas, par elle seule, constitutive d'une atteinte à l'intérêt supérieur de sa fille mineure (…) », que «le moyen, en ce qu'il invoque la violation des article 3 et 9 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, de l'article 20§5 de la directive 2011/95/UE et de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est irrecevable dès lors que ces dispositions ne disposent d'aucun effet direct », que « le Conseil d'Etat a déjà été jugé que les articles 3 et 9 de la Convention relative aux de l'enfant, n'ont pas d'effet direct (…) », que « le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les normes qui le consacrent, qui ne sont pas directement applicables, peuvent guider les instances d'asile lorsqu'elles disposent d'un pouvoir d'appréciation, qu’ils ne peuvent avoir pour effet de l'obliger à accorder une protection internationale à un étranger qui ne remplit pas les conditions pour en bénéficier », que « dès lors que les conditions inhérentes au principe d'unité de famille ne sont pas réunies, le seul principe d'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait justifier son application », qu’il « s’agit d'une notion interprétative », que « l’effet direct est l'aptitude que dispose une règle à conférer des droits sans qu'aucune mesure interne d'exécution ne soit nécessaire », que « les termes des dispositions consacrant la notion d'intérêt supérieur de l'enfant (et dont la partie requérante soulève la violation) ne peuvent conférer par elles seules des droits car leur libellé n'est pas suffisamment précis et complet », qu’elles « ont une portée interprétative c'est-à-dire qu'elles éclairent sur l'interprétation que l'on peut faire d'autres dispositions (…) », que « dès lors que le législateur a prévu des dispositions spécifiques qui conditionnent l'octroi de la protection internationale, l'on ne peut pas ne pas appliquer ces conditions au nom du seul principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », que « d’autres voies, plus appropriées, auraient pu être utilisées par le requérant pour vivre en Belgique avec ses enfants, à savoir une demande de séjour au titre du regroupement familial », que « dans l'hypothèse où les conditions mises au regroupement familial en Belgique n'auraient pas été remplies par le requérant, c'est la conformité de ces conditions au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

qui aurait éventuellement dû être interrogée », qu'il « résulte de ce qui précède que, même en interprétant et en appliquant le droit belge dans le respect de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il n'y avait pas lieu de considérer que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 imposaient, en l'espèce, qu'un statut de protection internationale fût reconnu en Belgique au requérant », qu'en «dehors de l'hypothèse où peut jouer le principe de l'unité familiale - mais l'on ne se trouvait pas, en l'espèce, dans le cadre de cette hypothèse - l'octroi d'un statut de protection international n'a pas pour but le regroupement familial des enfants mineurs et de leurs parents », qu'en « tant que la partie requérante invoque la violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et des normes qui le consacrent, le moyen est irrecevable et, à tout le moins, non fondé », que « quant à l'appréciation du dossier, la partie requérante fait valoir que ni l'acte attaqué ni la décision du CGRA n'ont examiné les craintes de persécution du requérant en cas de retour en Guinée du fait de son opposition à l'excision par rapport à l'ensemble de la communauté guinéenne », que «la partie requérante invoquait donc une crainte tant en raison de son appartenance à un groupe social des hommes s'opposant à l'excision en Guinée, qu'en raison de son opinion politique », qu'elle « a déposé plusieurs rapports selon lesquels les parents étaient mis au ban de la société en cas de refus d'excision », qu'elle « reproche dès lors au CCE de ne pas avoir demandé un complément d'informations et de s'écarter de nouveau d'une jurisprudence qu'elle cite ainsi que de la note du HCR », que « la crainte du requérant a été analysée sous tous les angles par les instances d'asile », que «l'examen d'une demande de protection internationale reste individuelle », que « concernant la crainte invoquée au profit de ses filles, le juge du CCE constate qu'elles ont été reconnues réfugiés », qu'il « rappelle que la seule circonstance que le requérant soit le père des deux filles n'a pas d'incidence sur sa propre demande de protection internationale, pour les raisons évoquées ci-dessus », que « s'agissant de sa crainte au motif de son opposition à l'excision, le juge a relevé que le requérant n'a fait l'objet d'aucune menace et d'aucune représaille de la part de son père et de sa famille, bien que ceux-ci n'aient réagi négativement face au refus exprimé », qu'« après analyse, le juge du CCE a estimé que telle que développée, la crainte de persécution en raison de son opposition à l'excision de ses filles à l'égard de sa famille voire même de la communauté guinéenne est hypothétique et nullement étayée (…) », que « contrairement aux arrêts cités, tant le juge du CCE que le CGRA ont pris en considération le profil du requérant (…) », que « partant, la situation du requérant est différente de ceux qui ont connu concrètement des représailles, des menaces, etc. tels qu'indiqué dans les rapports cités dans la requête », que « le juge du CCE s'est donc prononcé personnellement, au terme d'une appréciation souveraine », que « la partie requérante invite le Conseil d'Etat à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des

étrangers sur les faits qui lui étaient soumis, le moyen ne peut manifestement pas être accueilli ».

IV.3. Le mémoire en réplique

A. Premier moyen

La partie requérante réplique que « la partie adverse estime à tort que le CCE aurait repris l'ensemble des griefs émis dans le recours initial du requérant », que « le premier juge n'a pas clairement indiqué les raisons pour lesquelles il s'est éloigné de l'argumentation de la partie requérante pour chaque motif », que « le juge du CCE intervenait en tant que juge de plein contentieux et avait dès lors l'obligation de revoir non seulement l'ensemble des éléments du dossier mais également l'adéquation de la décision au vu des éléments repris dans la requête », que « le juge a le pouvoir de substituer son appréciation à celle du Commissariat général et n'a pas agi, dans le dossier querellé, de manière à prendre sa décision en plein contentieux », que « le fait que la partie requérante ait, de manière détaillée, repris l'ensemble des éléments du jugement *a quo*, pour en contester le contenu devant le Conseil de céans, n'indique en rien que le CCE a rencontré les arguments repris dans la requête initiale du requérant».

B. Second moyen

La partie requérante réplique qu'elle « a repris de manière beaucoup plus large la nécessité de prendre en considération les principes régis par le droit international et le Haut-Commissariat aux réfugiés », que « ces principes sont davantage que des lignes directrices puisqu'ils sont à la base de la Convention de Genève et de sa nécessaire application par les Etat parties », que « le premier juge aurait dès lors dû tenir compte du fait que les textes internationaux reconnaissaient explicitement le principe du statut de réfugié dérivé en vue de préserver l'unité familiale », que « le principe d'effet direct permet aux particuliers d'invoquer directement une norme européenne devant une juridiction nationale ou européenne », que « dans le cadre d'une directive, une norme peut avoir un effet direct vertical lorsqu'elle est suffisamment claire, précise, inconditionnelle, et que l'Etat membre n'a pas transposé les dispositions de la directive dans les délais fixés », que « l'article 23 de la Directive Qualification est rédigé de façon claire, précise et inconditionnelle (…)», que « contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il est incontestable que l'article 23 de la directive 2011/95/UE est revêtu de l'effet direct », que « si le Conseil de Céans émet un doute quant à cette question, la partie requérante demande qu'une question préjudicielle soit posée par le Conseil de Céans auprès de la Cour de

Justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, TFUE), à savoir : "Le droit belge viole-t-il les articles 20, §5, et 23 de la directive 2011/95/UE, en ce qu'il ne permet pas aux parents d'enfants mineurs reconnus réfugiés d'obtenir un statut dérivé de réfugié, sur base des principes d'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant ?" », que « la sécurité juridique n'est effectivement pas un principe absolu, mais il constitue un principe fondamental dans un Etat de droit », qu'en « cas de revirement de jurisprudence comme dans le cas d'espèce -, une justification détaillée est donc nécessaire », que « tant le CCE que la partie adverse se limitent à mentionner les arrêts n° 230.067 et 230.068, rendus par le CCE le 11 décembre 2019, pour justifier que le statut de réfugié ne soit plus accordé au parent d'un enfant mineur ayant obtenu un tel statut », que « les deux arrêts précités font actuellement l'objet de recours en cassation administrative devant le Conseil de céans et pourraient donc être cassés », que « la partie requérante a développé les raisons pour lesquelles le premier juge aurait dû prendre en considération les normes européennes et internationales et les appliquer au cas d'espèce », que « le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit pouvoir guider la prise de décision des instances d'asile et dès lors du Conseil du contentieux dans son pouvoir de plein contentieux », que « les dispositions spécifiques qui conditionnent l'octroi de la protection internationale ont pour conséquence que l'analyse de la demande de (la partie requérante) devait être effectuée, évidemment sur son risque de persécutions propres (…), mais aussi à la lumière des principes de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de son enfant au vu de la connexité de sa demande avec celle de sa fille », que «concernant les autres procédures, telles qu'une demande de regroupement familial ou une demande de régularisation, la partie requérante a déjà relevé les difficultés liées à celle-ci et l'incohérence d'une telle démarche en comparaison avec le statut de réfugié qui pourrait être octroyé au requérant », qu'il « ne rentrait pas dans les conditions du regroupement familial (…) », que « le présent moyen apporté par la partie requérante ne vise pas à solliciter du Conseil de céans de contrôler l'appréciation du CCE sur les faits soumis », que « la partie requérante souligne, par ce moyen, le fait que le CCE n'a pas observé l'ensemble des éléments repris par le requérant, et notamment son risque propre à pouvoir être persécuté du fait de s'opposer à l'excision », qu'il « est fondamental de relever à nouveau qu'aucune recherche n'a été effectuée par la partie adverse sur le risque qu'encourrait un papa guinéen en cas d'opposition à l'excision ».

À l'audience, le Conseil d'État a invité les parties à s'exprimer au sujet de l'incidence, sur le fondement du présent recours, des arrêts rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 23 novembre 2023, dans les affaires C-374/22 et C-614/22.

La partie requérante a indiqué s’en référer aux écrits de la procédure et n’avoir rien à ajouter.

IV.4. Appréciation

A. Le premier moyen

L’obligation de motivation des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers lui impose de répondre de manière suffisante à l’argumentation des parties. Le premier juge ne doit pas répondre à chaque argument. Il suffit que l’ensemble de la motivation permette de comprendre pourquoi il a statué comme il l’a fait.

En l’espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a répondu de manière suffisante à l’argumentation de la partie requérante. La motivation de l’arrêt attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles le premier juge a estimé que les craintes personnelles alléguées par la partie requérante n’étaient pas établies ainsi que les raisons pour lesquelles l’unité familiale et l’intérêt supérieur de l’enfant invoqués ne justifiaient pas l’octroi de la protection internationale à la partie requérante qui ne répondait pas, par ailleurs, aux conditions d’obtention de cette protection.

De plus, le Conseil du contentieux des étrangers a exercé un pouvoir de réformation et a examiné l’ensemble de la demande de protection internationale sans être tenu par les motifs et l’appréciation de la partie adverse. Il devait se prononcer sur les craintes alléguées par la partie requérante et sur les arguments invoqués pour revendiquer la protection internationale. Par contre, il ne devait pas spécifiquement statuer sur l’insuffisance de la motivation de la décision de la partie adverse ainsi que sur les vices, dénoncés en l’espèce, qui auraient affecté, selon la partie requérante, la procédure administrative initiale dès lors que l’arrêt entrepris s’est substitué à l’acte initialement attaqué et que les vices éventuels ont pu être couverts par cet arrêt.

Le premier moyen n’est donc pas fondé.

B. Second moyen

Le Conseil du contentieux des étrangers a considéré légalement que la recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations-Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides ne possède aucune force contraignante.

Les lignes directrices, invoquées par la partie requérante, ne sont pas des règles de droit dont la violation peut être invoquée devant une juridiction. Les critiques, tenant à la méconnaissance par l'arrêt attaqué de la portée de cette recommandation et de ces lignes directrices, sont dès lors irrecevables.

Dans un arrêt C-374/22 du 23 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que : « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. Il découle, à cet égard, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » , que « certes, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, telles que visées à l'article 3 de la directive 2011/95, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux "membres de la famille" d'un bénéficiaire d'une telle protection, à condition toutefois que cela soit compatible avec cette directive », que « cela reste toutefois une faculté pour les États membres que, ainsi qu'il ressort de la demande de décision préjudicielle et du dossier dont dispose la Cour, le législateur belge n'a pas exercée à l'égard des membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de cette protection », que « l'article 23 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre un droit à bénéficier de la protection internationale dans cet État membre » (ECLI:EU:C:2023:902, points 20 à 22 et 25).

Dans un arrêt C-614/22 du 23 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a statué de manière identique que dans l'arrêt précité et a également indiqué que : « l'article 20 de la directive 2011/95, qui énonce des règles générales et prévoit, à son paragraphe 3, l'obligation de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, et, à son paragraphe 5, l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, ne saurait davantage être interprété comme imposant aux États membres une obligation d'octroyer le statut de réfugié au parent d'un enfant mineur bénéficiant de la protection internationale » (ECLI:EU:C:2023:903, point 20).

Il résulte des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que l'arrêt attaqué n'a pas violé la portée des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lus au regard des articles 20, §5, et 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, en considérant que ces dispositions n'imposent pas d'accorder la protection internationale au membre de la famille d'un bénéficiaire de cette protection alors que ce membre de la famille ne satisfait pas, individuellement, aux conditions d'octroi de la protection internationale.

Dès lors que la Cour de justice de l'Union européenne s'est déjà prononcée sur les questions soulevées par la partie requérante dans son mémoire en réplique, il n'y a pas lieu de la saisir à titre préjudiciel.

Le principe de sécurité juridique est applicable aux actes de l'administration active mais ne l'est pas au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative. Les critiques, relatives à la violation de ce principe par l'arrêt attaqué, sont donc irrecevables.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des faits de la cause à celle du premier juge et pour déterminer, à sa place, si d'autres demandeurs de protection internationale se trouvaient dans la même situation que la partie requérante et ont obtenu la protection internationale. Les critiques par lesquelles la partie requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet, sont irrecevables.

Par ailleurs, à supposer que la protection internationale ait été accordée à tort, dès lors que la loi ne le permet pas, à des membres de la famille de bénéficiaires de cette protection bien que ces membres de la famille ne satisfont pas, individuellement, aux conditions d'octroi de la protection internationale, les articles 10 et 11 de la Constitution n'imposent pas au premier juge d'attribuer cette protection à un demandeur qui ne satisfait pas, individuellement, aux conditions d'octroi de la protection internationale alors que la loi ne le lui permet pas. Il ne peut y avoir d'égalité dans l'illégalité.

Les critiques, relatives à la violation des articles 10 et 11 de la

Constitution, ne sont donc pas fondées.

Les griefs par lesquels la partie requérante critique la motivation de l'arrêt attaqué, sont irrecevables étant donné qu'aucune des dispositions, invoquées à l'appui du second moyen, ne régit l'obligation de motivation des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers.

Enfin, comme cela a déjà été relevé, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des faits de la cause à celle du premier juge et pour déterminer à sa place si, au regard des faits de la cause, les craintes alléguées par la partie requérante sont fondées et si la protection internationale doit lui être accordée. Les critiques par lesquelles la partie requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet, sont irrecevables.

Le second moyen est donc en partie irrecevable et en partie non fondé.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 25 avril 2024, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Yves Houyet